

Cotisations

Les primes pour les accidents professionnels sont à la charge de l'employeur. Les primes pour les accidents non-professionnels sont à la charge des salariés, sauf dispositions contraires.

Allocation de maternité/paternité

La Loi sur les allocations perte de gain prévoit le versement d'une allocation de maternité de 80% du revenu moyen réalisé avant l'accouchement, mais au maximum de CHF 220.— par jour pour une durée de 98 jours, respectivement 14 semaines (10 jours pour le père).

Salaire en cas d'empêchement du travailleur

(Sauf convention collective ou solution d'assurance plus favorable). L'article 324a du Code des Obligations et la jurisprudence des Tribunaux de Prud'hommes fixent la compensation de salaire en cas d'incapacité de travail. Diverses échelles cantonales de compensation de salaire en cas d'incapacité de travail sont utilisées.

groupe**mutuel**

Groupe Mutuel Holding SA Rue des Cèdres 5 CH-1919 Martigny 0848 803 777 / groupemutuel.ch

Sociétés d'assurances de Groupe Mutuel Holding SA: Avenir Assurance Maladie SA
Easy Sana Assurance Maladie SA / Mutuel Assurance Maladie SA
Philos Assurance Maladie SA / SUPRA-1846 SA / AMB Assurances SA
Groupe Mutuel Ass

Fondations administrées par Groupe Mutuel Services SA:

Mutuelle Neuchâteloise Assurance Maladie
Fondation Collective Groupe Mutuel / Fondation Opsion Libre Passage



Les chiffres-clés de la prévoyance dès 2024





			Par mois		r di dillice	r di illois		Gain assuré = gain donnant droit aux prestations et soumis			
		Par année		Salaire annuel maximum pris en compte	CHF 88200	CHF	7350	aux cotisations = salaire AVS, au maximum CHF 148200.– par an.			
	Rente simple complète	Minimum	CHF 14700	CHF 1225	Déduction de coordination	CHF 25725	CHF	2143.75	Prestations pour soins et remboursement de frais.		
		Maximum	CHF 29400	CHF 2450	Seuil d'accès à la LPP	CHF 22050	CHF	1837.50			
					Salaire coordonné minimum	CHF 3675	CHF	306.25	Prestations en espèces		
Autres rentes exprimées en % de la rente simple					Salaire coordonné maximum	CHF 62475	CHF	5206.25	Indemnité journalière	80%	
		% de la rent	e simple					Rente d'invalidité	80% (en cas d'invalidité tot		
Couple 150%				Prévoyance individuelle (3° pilier a) Les cotisations versées à des organismes de prévoyance reconnus sont			Rente de veuf/veuve	40%			
Veuf/veuve 80%							Pente d'ornhelin simple	15% (orphelin double 25%)			

provenant d'une activité lucrative mais au maximum

Par enfant/par orphelin 40% (60% si rente double) en matière d'impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes: Personne affiliée à un 2º pilier CHF 7056.-

I DD (2º nilier)

AVS/AI (1er pilier - échelle 44)

Pour chaque année de cotisation manquante, la rente est réduite

de 1/44e, soit environ 2,27% de son montant.

Personne non affiliée à un 2º pilier, 20% du revenu Les rentes de l'Al. AVS et de la LAA cumulées ne peuvent pas excéder

déductibles fiscalement dans certaines limites. Maxima admis annuellement

Danmaic

CHF 35280.-

le 90% du gain assuré.

Assurance accident obligatoire selon la LAA

15% (orphelin double 25%)

'invalidité totale)

Rente d'orphelin simple Rente survivant conjoint divorcé d'entretien qui est due)

20% (mais au plus à la contribution

En cas de concours de survivants, 70% au plus (90% si conjoint divorcé).